

ternement décidé, ordre est donné de ne pas envoyer l'intéressé au camp d'internement mais de le garder dans la prison locale jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de déclarer s'il s'oppose à l'internement, ou jusqu'à ce que le délai de trente jours soit expiré. Lorsqu'il présente des objections, le départ pour le camp d'internement est différé jusqu'à ce qu'un comité consultatif se soit prononcé sur le cas. La Chambre sait déjà qu'à l'ouverture de la session et une fois toutes les quatre semaines pendant que les Chambres sont réunies, un rapport doit être déposé du nombre de cas étudiés aux termes du règlement 21. J'ai l'honneur et le plaisir de signaler aux honorables députés que jamais encore une seule recommandation d'un comité consultatif n'a été ignorée.

Quatrièmement, on nous demandait de nommer comme membre des comités consultatifs constitués aux termes du règlement n° 22, un représentant reconnu des syndicats ouvriers, ainsi qu'une personne ayant déjà rempli une haute fonction judiciaire. Nous venons de constituer un autre de ces comités. Les cas attendant une décision se faisaient nombreux. L'on peut m'en croire, personne ne regrette plus que moi de laisser en prison des gens qui ne le méritent pas. Il m'a donc semblé de toute urgence de faire étudier ces cas avec toute la promptitude que peut permettre l'équité dans la présentation et la décision. Un nouveau comité vient donc d'être formé afin de hâter l'audition de ces appels, si l'on peut dire, ou l'étude du cas de ceux qui sont encore internés. Nous avons eu la bonne fortune de trouver comme membre de ce nouveau comité un représentant du travail syndiqué.

Quant à choisir comme membre de ces comités une personne ayant rempli une haute fonction judiciaire, je dois signaler que l'on compte comme présidents des trois comités actuels un juge de cour de comté, un ancien juge de cour de comté et un membre de la cour de magistrats de la province de Québec.

L'hon. M. HANSON: Est-ce là, dans l'esprit du ministre, un haut poste judiciaire?

L'hon. M. ST-LAURENT: Non.

L'hon. M. HANSON: Les titulaires ne sont pas à la hauteur de la tâche.

L'hon. M. ST-LAURENT: Non, il ne s'agit pas de gens qui ont occupé des postes élevés dans la magistrature. Cependant, nous avons constaté jusqu'ici qu'ils se sont acquittés de leurs tâches de façon fort satisfaisante. La situation en ce qui concerne les postes élevés de la magistrature dans plusieurs provinces est telle qu'il serait difficile d'obtenir les services

des personnages en cause à moins d'augmenter le nombre des juges. Des juges des cours supérieures s'occupent actuellement, à des titres divers, d'initiatives de guerre, et si nous devions en obtenir un plus grand nombre afin de leur confier ce travail, il serait nécessaire de nommer plus de juges. Il est malheureusement vrai que la santé d'un grand nombre de juges dans plusieurs provinces laisse à désirer, et si nous allions chercher un plus grand nombre de juges que n'en compte actuellement nos initiatives de guerre parmi ceux qui s'acquittent des fonctions judiciaires ordinaires, il faudrait nommer de nouveaux juges. En outre, les services accomplis par ces comités, sous les fêtes dirigeantes actuelles, n'ont pas été jugés satisfaisants.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. M. ST-LAURENT: Monsieur l'Orateur, en cinquième lieu la Civil Liberties Association a demandé que le ministère de la Justice soit représenté par un avocat de grande compétence lors des auditions en présence des comités consultatifs. Nous avons étudié cette demande attentivement, et vu qu'un grand nombre des personnes détenues ne sont pas en mesure de retenir les services d'un avocat, nous avons jugé qu'il n'était pas désirable que la Couronne soit représentée par un conseiller juridique. Si nous procédions ainsi il en résulterait probablement des retards prolongés. Il y a un grand nombre de ces cas à étudier, et nous essayons d'expédier la besogne le plus rapidement possible.

La sixième demande portait qu'on devrait faire un exposé plus complet des faits au Parlement dans les cas de détention, qu'on ne le fait présentement. Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 21 stipulant que l'on doit faire rapport au Parlement sont semblables à celles qui sont en vigueur dans le Royaume-Uni, et elles portent que le ministre de la Justice, au commencement de chaque session du Parlement, et, par la suite, toutes les quatre semaines de la durée de la session, fera rapport au Parlement sur les mesures prises en vertu du présent règlement; que ce rapport devra indiquer le nombre de personnes détenues en vertu des ordonnances édictées en exécution du présent règlement, et le nombre de fois, s'il y a lieu, que le ministre de la Justice a refusé de suivre l'avis d'un comité consultatif institué en vertu du règlement n° 22. Ces rapports sont déposés en temps et lieu. Si à la suite de l'enquête que fera ce comité spécial on juge opportun de communiquer de plus amples détails au Parlement, et si le comité après avoir